



RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210624-D00649810-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 24 juin 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents à la CCI :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 11), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n° 11), M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n° 9), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Étaient présents en visio-conférence :** Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Marie-Thérèse MICHEL

**Secrétaire :** Mme Julie CHETTOUH

**Étaient absents :** M. Hasni ALEM, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :** M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLILOLO à M. François BOUSSO, M. Damien HUGUET à M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 28), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Agnès MARTIN à Mme Nathalie BOUVET, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT, M. Gilles SPICHER à M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE.

**OBJET :** 15 - Protection sociale complémentaire prévoyance du personnel - Choix du risque couvert et de la procédure à mettre en place - Evaluation du montant de la participation

Délibération n° 2021/006498

**Protection sociale complémentaire prévoyance du personnel  
Choix du risque couvert et de la procédure à mettre en place  
Evaluation du montant de la participation**

**Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 1	10/06/2021	Favorable unanime

**Résumé :**

La convention de participation relative à la protection sociale complémentaire « prévoyance » du personnel arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Il convient donc de définir les modalités de la future convention dont notamment le risque couvert, la procédure à retenir, ou encore la valeur annuelle de la participation employeur à ces dépenses de protection sociale. Il convient également de valider le principe d'une convention de groupement pour avoir un contrat unique pour les trois entités que sont la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et le CCAS de la Ville de Besançon.

Cette convention de participation sera établie pour une durée de 6 ans.

**I. Contexte**

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du Comité technique.

En 2014, la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS ont fait le choix, via une convention de groupement, de signer un contrat collectif avec TERRITORIA Mutuelle (anciennement SMACL), à souscription volontaire et facultative des agents, pour le risque « prévoyance ».

Ce contrat avait pour objectifs :

- de faire bénéficier l'ensemble des personnels des trois entités des meilleures garanties de maintien de salaire et d'invalidité à des tarifs préférentiels,
- d'harmoniser les garanties et les tarifs entre les trois entités,
- de simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une entité à l'autre.

Depuis le début du contrat, le nombre d'agents couverts sur les trois entités se maintient à environ 60 % des effectifs.

Ce pourcentage correspond au nombre d'agents qui ont demandé un système de précompte sur leur salaire auprès de TERRITORIA. D'autres agents ont pu adhérer individuellement à une autre institution de prévoyance (compagnie d'assurance ou mutuelle).

Le terme de ce contrat est fixé au 31 décembre 2021. Aussi, il importe au vu des différentes étapes réglementaires et du dialogue social, précisées ci-dessous, de se prononcer sur le dispositif à retenir après la fin du contrat.

### Calendrier proposé :

- Comité technique : 25 mai 2021
- Choix de la procédure : Conseil Municipal du 24 juin 2021
- Lancement de la consultation : juin avec un délai de consultation spécifique de 45 jours
- Analyse de la consultation et audition des opérateurs : août-septembre 2021
- Décision du choix de l'opérateur
- CT Ville/CCAS/GBM : 27 septembre 2021
- Conseil Municipal : 20 septembre 2021 (à confirmer)
- Information de l'ensemble des agents des trois entités : octobre
- Communication et réunions d'information : octobre-novembre
- Résiliation d'éventuels contrats individuels avant le 1<sup>er</sup> novembre
- Adhésion au nouveau contrat pour effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : décembre.

## **II. Enjeux et objectifs de la participation**

Les principaux enjeux et objectifs sont les suivants :

- permettre au plus grand nombre d'agents (fonctionnaires, agents de droits publics et de droit privé) d'accéder à une couverture prévoyance et de conserver leur salaire en cas d'arrêt de travail à des conditions financières plus favorables,
- participer financièrement aux dépenses de protection sociale des agents afin de contribuer à l'amélioration de leur pouvoir d'achat,
- assurer la maîtrise des coûts dans le temps,
- harmoniser les pratiques dans le cadre d'une politique de ressources humaines partagée entre la Ville de Besançon, le CCAS et Grand Besançon Métropole,
- maintenir a minima le niveau de couverture fixé par le contrat collectif souscrit précédemment et à des tarifs les plus abordables possibles.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à un tel dispositif sera facultative et volontaire.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique constitue une avancée majeure pour les agents publics. Elle prévoit une participation financière obligatoire des employeurs publics à 50 % de la complémentaire santé des agents.

Toutefois, cette mesure s'appliquera progressivement aux collectivités territoriales, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance.

Cette ordonnance fixe également une participation obligatoire de l'employeur aux contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès à hauteur de 20 % dès 2025. Également, l'ordonnance prévoit la possibilité pour les collectivités de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire.

## **III. Objet de la participation : risque couvert et procédure à retenir**

### A/ Risque couvert

Il est proposé de participer aux contrats de prévoyance maintien de salaires, tant les conséquences d'une perte de rémunération sont graves pour des agents déjà fragilisés par une pathologie.

De par les décrets à venir à la suite de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, l'employeur devra, en outre, participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la complémentaire santé des agents, il convient d'attendre le renouvellement du présent contrat pour inclure la partie santé.

Ainsi, le risque « prévoyance » pour la garantie incapacité de travail bénéficiera de la participation employeur. Dans ces conditions, seul ce risque sera à couvrir obligatoirement par le futur prestataire.

Pour la garantie obligatoire « Incapacité de travail », il s'agit du complément du demi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, en vertu de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour les fonctionnaires et du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En effet, il s'avère qu'un arrêt de travail prolongé a des conséquences directes sur le salaire et peut conduire rapidement à des situations difficiles. Ainsi, les fonctionnaires ont droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence (année médicale).

Il est par ailleurs demandé au futur prestataire retenu de proposer à titre facultatif aux agents adhérant au contrat une couverture élargie à d'autres risques prévoyance (invalidité permanente, décès et perte de retraite) sous la forme d'adhésion individuelle et à des conditions financières encadrées. Cette couverture supplémentaire ne bénéficiera pas d'une participation de l'employeur.

#### B/ Choix de la procédure à retenir

Comme indiqué précédemment, la participation peut intervenir par le biais d'une labellisation ou par une convention de participation.

La convention de participation, qui a pour but de sélectionner un seul contrat ou règlement de protection sociale complémentaire, est plus indiquée pour permettre une concurrence ouverte.

Elle peut entraîner des offres de protection sociale complémentaire répondant davantage au caractère solidaire et à une meilleure tarification des agents. En particulier, elle permet de demander que la garantie s'applique sans questionnaire de santé et donc sans exclusion de pathologie. De plus, le conventionnement avec un seul opérateur allège la gestion des dossiers par la collectivité.

Compte tenu de la volonté de poursuivre l'harmonisation des pratiques des trois entités Ville, CCAS et GBM et sur le fondement d'une égalité de traitement entre tous les agents, il est donc proposé de choisir exclusivement la convention de participation.

Il convient de préciser que la convention de participation ne relève pas de la réglementation applicable aux marchés publics et donc pas du Code de la Commande Publique.

Toutefois, les dispositions du décret du 8 novembre 2011 organisent une procédure transparente et non discriminatoire qui a pour but de vérifier le caractère solidaire du contrat ou du règlement au titre duquel la convention est passée.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence sera lancé.

Après réception des candidatures et des offres, une commission « ad hoc » sera chargée de proposer un choix entre les différents candidats ayant remis une offre, selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011. Elle sera composée de la Maire, du Premier Vice-Président de Grand Besançon Métropole, de la Vice-Présidente du CCAS, des Directeurs Généraux Ville, GBM et CCAS, du DGAS en charge des Ressources Humaines des trois entités ainsi que des « services experts » sur ce dossier de participation.

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, la collectivité territoriale ou l'établissement public fondera son choix, par délibération, après avis du Comité Technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret précité et sur les critères suivants :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé,
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération,
- la maîtrise financière du dispositif,
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques,
- tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

La convention de participation sera conclue pour une durée de six ans. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme produira à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans ainsi qu'au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret du 8 novembre 2011 susvisé. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement public pourra résilier la convention.

#### **IV. Valeur annuelle des participations financières octroyées dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire**

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée soit directement aux agents, soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Dans un souci de simplification, de suivi de l'aide et de maintien de l'organisation actuelle, il est proposé de verser l'aide financière directement à l'agent dans le cadre de sa rémunération.

La valeur annuelle des participations financières octroyées dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire pourrait être comprise annuellement sur le fondement des effectifs actuels entre 55 000 € et 65 000 € pour la Ville de Besançon, entre 10 000 € et 16 000 € pour le CCAS, et entre 42 000 € et 52 000 € pour GBM.

Il est précisé ici que le montant forfaitaire de participation par agent ne pourra être déterminé précisément qu'après désignation de l'organisme.

#### **V. Modalités de versement de la participation**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir une modulation décroissante en fonction des indices pouvant conduire à aucune participation pour les indices supérieurs à l'indice brut 700.

En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

#### **VI. Déroulement de la procédure**

Au vu de ces éléments, les collectivités doivent donc délibérer sur le principe de la participation, le choix du (des) risque(s) couvert(s), la procédure à retenir pour la participation et l'enveloppe financière globale de participation, et ce, après avis favorable du comité technique en date du 25 mai 2021 (article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Afin de faciliter l'engagement de la procédure de mise en concurrence pour la désignation du futur prestataire et le suivi ultérieur de la future convention de participation, il est proposé que la Ville de Besançon, le CCAS et Grand Besançon Métropole se regroupent dans le cadre d'une convention de groupement (convention ci-jointe). Il est par ailleurs proposé que Grand Besançon Métropole soit mandaté, dans le cadre de ce groupement, pour assurer la coordination du groupement et notamment assurer dans le respect des règles fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des missions afférentes à la passation et à l'exécution de la convention de participation au risque prévoyance.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :**

- **se prononce favorablement sur le principe de participation de la Ville de Besançon au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel,**
- **choisit le risque « prévoyance » sur lequel portera la participation,**
- **opte pour la procédure d'une convention de participation avec mise en concurrence,**
- **se prononce favorablement sur la fourchette indicative du montant consacré à cette participation soit entre 55 000 € et 65 000 €,**

- se prononce favorablement sur la convention de groupement entre Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et son CCAS, jointe en annexe,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

# Participation au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel en risque prévoyance

## Convention de groupement

### Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du 27 mai 2021,

### Et :

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2021,

### Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Mme Sylvie WANLIN, dûment habilitée par délibération du 23 juin 2021,

### Préambule

Les collectivités territoriales sont autorisées, par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Dans ce cadre, Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et le CCAS ont décidé d'apporter leur participation au financement du risque prévoyance, par le biais d'une convention de participation.

Ces collectivités ont ainsi décidé de constituer un groupement en vue de la passation et de l'exécution de cette convention de participation.

Ainsi il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La Communauté Urbaine du Grand Besançon, la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par la présente convention, de se regrouper pour la passation et l'exécution d'une convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents portant sur le risque Prévoyance.

Cette convention de participation est un contrat spécifique et n'est pas un marché public. Pour la passation de cette convention, le groupement respectera les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

### Article 2 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

### **Article 3 - Coordinateur du groupement**

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole est mandatée pour assurer la coordination du groupement.

En cas de défaillance du coordinateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement est établi à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole  
4 rue Gabriel Plançon  
25034 BESANCON CEDEX

### **Article 4 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect des règles fixées par le décret de 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des missions afférentes à la passation et à l'exécution de la convention de participation au risque de prévoyance, et notamment les missions suivantes :

- recueillir les données nécessaires à l'établissement du dossier de consultation,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer le dossier de consultation et le projet de convention de participation,
- consulter le comité technique (1<sup>ère</sup> consultation),
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- le cas échéant, procéder aux négociations avec un ou plusieurs candidats,
- réunir la commission ad hoc visée à l'article 6,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- consulter le comité technique (2<sup>ème</sup> consultation) ;
- après approbation du choix par les trois assemblées délibérantes, notifier la convention de participation signée par les trois collectivités au titulaire
- informer les candidats non retenus des résultats de la consultation et publier les résultats du choix,
- informer les agents concernant la signature des conventions de participation, les caractéristiques du contrat et les modalités d'adhésion à celui-ci,
- exécuter la convention de participation (exécution administrative, technique et comptable),
- après délibérations des 3 entités, signer les éventuels avenants ou procéder à la résiliation de la convention.

### **Article 5 - Commission ad hoc**

A l'issue de la réception des candidatures et des offres, une commission «ad hoc», sera chargée de proposer un choix selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011.

Elle pourra être composée de la Maire, du premier Vice-Président de Grand Besançon Métropole, de la Vice-Présidente du CCAS, des Directeurs Généraux Grand Besançon Métropole, Ville et CCAS, du DGAS en charge des Ressources Humaines des trois entités ainsi que des «services experts» sur le dossier de participation.

Après avis des comités techniques, les assemblées délibérantes des 3 entités se prononceront sur le choix de la convention.

### **Article 6 - Rémunération du coordonnateur**

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du

groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité ...).

#### **Article 7 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 4.

#### **Article 8 - Durée du groupement**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation et d'exécution de la convention de participation. Il prendra fin après l'exécution complète de la convention de participation.

#### **Article 9 - Modifications de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

#### **Article 10 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de consultation dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **Article 11 - Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

*Fait à Besançon en 3 exemplaires, le*

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Anne VIGNOT

Pour le CCAS  
La Vice-Présidente,

Sylvie WANLIN

Pour GBM  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BEAULIEU